

ORIGINAL : FRANÇAIS

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE
COMMISSION D'ÉTHIQUE**

**DÉCISION portant mesures provisoires
N° D/06/05**

CAS N° 3/05

Monsieur Guy Drut, Membre du CIO,
Domicilié à Coulommiers 77120, France

FAITS et PROCEDURE :

Par lettre du 10 mars 2005, le Président du CIO a saisi la commission d'éthique du CIO de faits dont il a eu connaissance par voie de presse et qui étaient imputés à M. Guy Drut, membre du CIO.

Selon les médias, M. Guy Drut avait comparu devant le tribunal correctionnel de Paris, parmi 47 autres personnes, en raison du financement de différents partis politiques par l'intermédiaire d'ententes avec des entreprises sur l'attribution de marchés de construction ou de rénovation de bâtiments publics de la région Ile de France.

Il était reproché par le Ministère public à M. Guy Drut un « recel d'abus de confiance » parce qu'il aurait bénéficié entre 1990 et 1992 d'un emploi fictif dans l'une de ces entreprises. M. Guy Drut a toujours protesté de son innocence.

Dès sa saisine, la commission d'éthique avait ouvert une enquête. Toutefois, ayant constaté que M. Guy Drut n'a fait l'objet d'aucune mesure de placement en détention provisoire ni de contrôle judiciaire de la part des autorités judiciaires de son pays, elle n'avait pas proposé de mesures provisoires à la commission exécutive du CIO.

Par décision du 26 octobre 2005, le Tribunal correctionnel de Paris a condamné M. Guy Drut à 15 mois d'emprisonnement avec sursis et à 50.000 euros d'amende.

Par lettre du 27 octobre 2005, la commission d'éthique du CIO a demandé à M. Guy Drut de bien vouloir transmettre la copie de la décision ainsi que ses observations.

Le 10 novembre 2005, M. Guy Drut a informé la commission d'éthique de ce qu'il ne faisait pas appel de la décision ; il a par ailleurs fait parvenir l'extrait le concernant de cette décision ainsi que la copie d'attestations fournies à la juridiction dans le cadre de sa défense consistant à essayer de prouver que son emploi n'était pas fictif.

Par lettre du 16 novembre 2005, M. Guy Drut a produit ses observations écrites accompagnées d'un mémoire de son conseil.

Informé de la possibilité qu'il avait de venir personnellement présenter oralement ses observations à la commission d'éthique à l'occasion de sa réunion du 25 novembre 2005 à Lausanne, M. Guy Drut a accepté et s'est effectivement adressé à la commission d'éthique du CIO.

Dans ses observations écrites pour expliquer les raisons pour lesquelles il s'est abstenu de faire appel de la décision du 26 octobre 2005, M. Guy Drut indique que « ce n'est pas du tout parce que je reconnais une quelconque part de culpabilité, mais uniquement pour épargner ma famille et notamment mes enfants qui ont trop souffert d'une situation qui dure maintenant depuis six ans » ; il explique aussi qu'il était lié par un contrat d'image avec une entreprise privée et qu'il n'a jamais rien dissimulé de cette activité rémunérée. Le mémoire de son conseil fait une analyse de la procédure et de la décision du tribunal et rappelle que la condamnation n'a pas privé M. Guy Drut de ses droits civils et civiques et qu'il continue à assumer ses mandats de maire de la ville de Coulommiers et de député à l'Assemblée Nationale.

Avant l'ouverture, le 25 novembre 2005, de la séance de la commission d'éthique, l'avocat de M. Drut a fait parvenir au président de la commission, qui les a distribuées aux membres, des copies d'une demande d'amnistie en faveur de M. Guy Drut datée du 24 novembre 2005.

A la séance de la commission, M. Guy Drut a formulé à nouveau oralement ses observations et a confirmé avoir bien demandé à bénéficier de l'amnistie prévue par l'article 10 de la loi du 2 août 2002 portant amnistie.

Il convient de noter que M. Guy Drut, membre du CIO depuis 1996, assure actuellement les fonctions de président de la commission des relations internationales du CIO.

AVIS :

La commission d'éthique, après avoir pris connaissance des extraits des motifs et du dispositif de la décision rendue par le Tribunal correctionnel de Paris le 26 octobre 2005, ainsi que les différentes observations écrites et orales formulées par M. Guy Drut,

Considérant que M. Guy Drut, par l'intermédiaire de son avocat, a sollicité du Président de la République française le bénéfice de l'amnistie prévue par l'article 10 de la loi du 2 août 2002 portant amnistie ; que lors de son audition par la commission d'éthique il a confirmé l'existence de cette requête ;

Considérant qu'en droit français l'amnistie efface la condamnation, ce qui en l'espèce, aurait notamment pour conséquence de rendre vierge le casier judiciaire de M. Guy Drut ;

Considérant toutefois qu'en raison de la différence entre la faute pénale et la faute éthique, l'effacement de la condamnation laisserait intacts les faits pour lesquels M. Guy Drut a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive à son égard puisqu'il n'a pas fait, pour des motifs personnels, appel de cette décision. Que sur ces faits, il appartiendra à la commission d'éthique de se prononcer au regard des principes éthiques énoncés dans la Charte olympique ;

Considérant que la commission d'éthique souhaite, avant de se prononcer sur le fond de l'affaire et pour être totalement informée, avoir connaissance de la suite qui pourra être réservée à la requête en amnistie de M. Guy Drut. Que cependant, sa décision ne saurait être reportée au-delà du 31 mai 2006 ;

En conséquence, la commission d'éthique estime que l'enquête doit être prolongée jusqu'au 31 mai 2006 ; et que dans l'intervalle, en raison de la condamnation existante, une mesure de suspension provisoire des droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre du CIO de M. Guy Drut doit être proposée à la

commission exécutive du CIO, en application du Texte d'application de la Règle 23.2 de la Charte olympique.

DÉCISION :

La commission d'éthique, après en avoir délibéré conformément à son Statut :

1. décide de prolonger son enquête jusqu'au 31 mai 2006 ;
2. propose à la commission exécutive du CIO de suspendre provisoirement, pendant la durée de l'enquête, tous les droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre du CIO de M. Guy Drut ;
3. décide de reprendre le dossier au plus tard à l'issue du délai mentionné au paragraphe 1. ci-dessus.

Fait à Lausanne, le 29 novembre 2005

Pour le Président,
Pâquerette Girard Zappelli
Représentant spécial